

ANNEXE N°2 AU REGLEMENT INTERIEUR

AIDES FACULTATIVES

Conditions d'attribution des aides financières en fonction de l'objet de la demande

Le montant maximum de l'aide financière pouvant être délivré en commission est fixé à 150 €, sauf cas exceptionnel.

Le versement des aides financières accordées se fera en priorité directement au prestataire.

ASSURANCE HABITATION :

Le contrat d'assurance doit obligatoirement être ouvert.

Le recouvrement de l'échéance ne doit pas faire l'objet d'une mesure contentieuse.

Lors d'une entrée dans les lieux, il devra être vérifié si la dépense ne peut pas être prise en charge dans le cadre du FSL.

La demande de prise en charge doit se faire en priorité auprès du service des aides exceptionnelles du Conseil Général.

Pour une première demande l'aide susceptible d'être apportée peut s'élever à 50% du montant de la prime annuelle.

Il sera vivement conseillé au demandeur de procéder à la mensualisation de cette charge afin de l'inclure dans les charges courantes du budget.

Si une nouvelle demande devait être étudiée, le montant de l'aide du CCAS serait limité à 25 % de la prime annuelle.

AIDE FINANCIERE AUX PERSONNES HANDICAPEES :

Orienter les demandeurs sur la Maison Départementale du Handicap afin de solliciter le Fonds de compensation.

La demande ne peut être instruite que pour un besoin financier lié au handicap dans le cadre d'un plan de financement mis en place par les services de la Maison Départementale du Handicap (fonds de compensation).

Les décisions des autres financeurs doivent être connues.

AIDE AUX DEPENSES D'ENERGIE :

Le Fonds de Solidarité au Logement (volet énergie) doit être en priorité sollicité pour des impayés ou à titre préventif pour des échéances de mensualisation. Orientation vers le Service Social Départemental.

L'aide du CCAS peut venir en complément de l'aide apportée par le FSL mais ne doit pas se substituer à l'engagement que le demandeur a pris lors du dépôt de sa demande auprès du FSL.

L'intervention du CCAS peut être sollicitée pour le paiement d'une facture intermédiaire.

Il sera vivement conseillé au demandeur de procéder à la mensualisation de cette charge afin de l'inclure dans les charges courantes du budget.

AIDE AUX DEPENSES DE FOURNITURE D'EAU :

Le Fonds de Solidarité au Logement (volet EAU) doit être en priorité sollicité pour des impayés ; Orientation vers le Service Social Départemental.

L'aide du CCAS peut venir en complément de l'aide apportée par le FSL mais ne doit pas se substituer à l'engagement que le demandeur a pris lors du dépôt de sa demande auprès du FSL.

AIDE AUX DEPENSES DE SOINS SANTE :

Les services de l'action sociale de la CPAM doivent être sollicités en priorité.
La demande ne peut être faite que dans le cadre d'un plan de financement.
Les décisions des organismes sollicités doivent être obligatoirement connues.

AIDE A L'ACQUISITION D'UNE COMPLEMENTAIRE SANTE :

Vérifier si le demandeur peut ouvrir à une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.
Demande à déposer auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de la Mutualité Sociale Agricole.
Lors d'une rupture brutale de ressources le CCAS peut intervenir sur une mensualité de la cotisation due afin d'éviter la rupture du contrat.

AIDE AU LOYER :

Orientation en priorité vers le Service Social Départemental pour dossier FSL lors d'une dette.
Intervention lors de rupture de ressources afin de permettre aux intéressés de prendre contact avec les bailleurs et négocier un plan d'apurement. L'aide ne peut pas être octroyée plusieurs mois de suite.

AIDE AU DEMENAGEMENT :

La participation financière peut être équivalente à 20% du coût du déménagement (dans la limite de 150 euros). Un cofinancement doit être établi entre les différents organismes aidant à la solvabilité de l'usager (FSL, CAF, Secours Catholique, Caisse de retraite,...)

AIDE AUX FRAIS D'OBSEQUES :

Vérifier si la famille peut obtenir une aide financière lorsqu'elle bénéficie d'une complémentaire santé.
Orienter les familles, lorsque la personne était en activité ou percevait une pension d'invalidité au moment du décès, vers la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour solliciter le Capital Décès.
Une aide au titre de l'action sociale peut être accordée par la Caisse d'Allocations Familiales lors du décès d'un enfant.
Pour les personnes retraitées des aides peuvent être accordées dans le cadre de l'action sociale des caisses de retraite complémentaire.
La personne décédée doit résider sur AMIENS.
La demande auprès du CCAS ne peut être sollicitée que par la personne habitant AMIENS ayant supporté les frais (facture ou devis signé au nom du demandeur) et résidant dans la commune.
Il ne peut pas être accordé plusieurs aides si les frais ont été partagés entre différentes personnes.

AIDE AU SEJOUR VACANCES COLLECTIF OU FAMILIAL :

⇒L'aide apportée pourra être équivalente au minimum à 50 euros. La commission peut modifier ce montant, après étude de la situation financière, dans la limite maximum de 150€.
La demande ne peut être établie que dans le cadre d'un plan de financement.
Les décisions des organismes sollicités doivent être connues.
Une attestation d'inscription au séjour devra être jointe à la demande.

AIDE AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE :

Les dossiers de demande d'aide pour impayés de restauration scolaire seront soumis à la commission.

Les usagers relevant de la catégorie 1 et 2 de tarification seront expressément invités par le CCAS à se rapprocher des mairies de proximité lorsqu'ils seront identifiés en situation d'impayé.

Les usagers relevant des autres catégories tarifaires, et confrontés à des impayés, peuvent déposer un dossier de demande d'aide qui sera examiné par la commission en fonction des circonstances motivant cette demande.

Une vérification du montant des sommes dues auprès du prestataire devra être réalisée. Le montant des sommes dues devra figurer dans le rapport social avec mention de la date de vérification.

L'aide apportée pourra être de 50% des sommes dues pour les foyers ayant un reste à vivre inférieur ou égal à 300 € et de 25% pour les foyers ayant un reste à vivre supérieur, en fonction de la situation sociale.

Lors d'une demande d'aide cantine les familles seront systématiquement invitées à solliciter les aides de droit commun mise en place par les autres collectivités. Lors de nouvelle demande, le conseiller social veillera à ce que cette démarche soit effectivement effectuée et que des versements réguliers minimum aient été effectués.